



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25/11/2019 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth-MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.d) Redevance sur les exhumations faites à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret wallon du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 (Moniteur belge du 20 mars 2019, éd.2p.27.921) entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 6 novembre 2019 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 12 novembre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*

- sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors d'opérations d'exhumations à la demande de proches ou d'exhumations techniques ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de cercueil à la demande de proches doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- **Les exhumations techniques** effectuées par le personnel communal sur initiative du gestionnaire public ;
- **Les exhumations d'urnes cinéraires** à la demande de proches effectuées par le personnel communal ;
- **Les exhumations de cercueils** à la demande de proches effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels faite à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public.

Article 2 :

La redevance réclamée sera égale aux forfaits suivants :

Exhumations d'urnes à la demande des proches OU exhumations techniques d'urnes ou de cercueils (sur initiative du gestionnaire public) effectuées par le personnel communal

Prix par cercueil :

- Concessions pour caveau :	130,00 €
- Concessions pleine terre :	420,00 €
- En terrain non concédé :	420,00 €

Prix par urne :

- Concession pour loge de columbarium :	65,00 €
- Concession pour cavurne :	65,00 €
- Concession pour caveau :	65,00 €
- Concession pleine terre :	100,00 €

- En terrain non concédé : 100,00 €
- Concession pour petite loge en concession pleine terre : 100,00 €

Exhumations de cercueils effectuées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées

Dans le cadre de ces exhumations il y a lieu d'instaurer une redevance forfaitaire et ce, afin de couvrir les frais divers exposés par la Commune comme la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la prise de contact et de rendez-vous avec les différents intervenants (police, fossoyeur, famille, pompes funèbres ou société privée, ...), la rédaction du PV contradictoire, ... ;

Prix par cercueil : 150,00 €

Article 3 :

Pour l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure aux taux repris à l'article 2 du présent règlement, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels engagés.

La redevance réclamée sera donc égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux suivant le tarif suivant :

- Tarif horaire **ouvrier : 25,00 € / heure et par travailleur ;**
- Mise à disposition d'un **véhicule** communal :
 - 30,00 € / heure** – voiture et camionnette ;
 - 50,00 € / heure** – camion ;
 - 75,00 € / heure** – camion grappin
 - 100,00 € / heure** – tractopelle
- **Nettoyage et désinfection** des vêtements de travail et du matériel : **10,00 € par ouvrier.**

Toute heure commencée est intégralement due.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

Article 5 :

La redevance n'est pas due pour les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire, pour les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie, pour les exhumations rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par la suite de la suppression d'un cimetière existant, pour les exhumations rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Ville pour la non observation des dispositions prévues pour le placement des monuments funéraires.

Article 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture et ce, par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne BE81 0000 0194 2424 ou directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 6 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 1^{er} mars 2013.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P.RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS